

De la foi suffisante pour le salut

par

Frédéric PORTAL

La doctrine de la foi suffisante pour le salut est si opposée à l'esprit de charité qui anime l'Évangile, qu'il est nécessaire, pour tout Chrétien, d'approfondir les passages sur lesquels se fondent les Protestants-Méthodistes en admettant ce dogme.

Il serait inutile de rassembler les différents passages de l'Évangile dans lesquels les bonnes œuvres sont considérées

comme la base indispensable de la régénération et du salut, puisque ces passages forment la plus grande partie du Nouveau-Testament.

La doctrine de la foi suffisante se fonde sur les Épîtres de Paul : la discussion doit donc se renfermer dans ce qu'enseigne cet Apôtre ; et je crois qu'il ne sera pas difficile de démontrer que Paul n'a pas fondé un dogme opposé à celui de tous les autres disciples du Seigneur, et particulièrement de Jacques. – II. 17 à 26.

Cet abus des Épîtres de Paul, commis par les premiers Protestants et renouvelé de nos jours par les Méthodistes, existait déjà au temps des Apôtres : c'est ce qu'exprime Pierre dans sa seconde Épître Catholique : les Épîtres de Paul « entre lesquelles, dit-il, il y en a de difficiles à entendre, que les ignorants et ceux qui sont mal assurés tordent, comme les autres écritures, à leur propre perdition. » – II. Pierre, III. 16.

Dans son Épître aux Romains, – III. 27, – Paul dit : « Nous concluons donc que l'homme est justifié par la foi, sans les œuvres de la loi. »

Or, qu'étaient les œuvres de la loi ? C'étaient les œuvres de pratique religieuse qu'ordonnait la loi de Moïse ; œuvres inconnues aux autres peuples, et qui, dès-lors, ne pouvaient être nécessaires pour le salut du genre humain : c'est ce que nous enseigne Paul dans ce passage : « C'est pourquoi personne ne sera justifié devant lui par les œuvres de la loi ; car c'est la loi qui donne la connaissance du péché. Mais maintenant la justice de Dieu a été manifestée sans la loi, la loi et les Prophètes lui rendant témoignage. » – Rom., III. 20, 21.

Il est plus qu'évident qu'ici les œuvres de la loi signifient les œuvres prescrites spécialement par le code mosaïque, et qui n'étaient pas connues des autres nations ; c'est ainsi que le Païen peut être sauvé comme le Juif.

« La gloire, l'honneur et la paix, dit l'Apôtre, seront pour tout homme qui fait le bien, premièrement pour le Juif, et puis aussi pour le Grec.

» Car, Dieu n'a point égard à l'apparence des personnes.

» Tous ceux qui auront péché sans avoir eu la loi périront aussi sans être jugés par la loi ; et tous ceux qui auront péché ayant la loi seront jugés par la loi, etc. » – Romains, II. 10, 11,12.

Or, il est évident, par ce dernier passage, que pour le salut les œuvres de la loi ne sont pas nécessaires, mais bien les bonnes œuvres prescrites à tous les hommes, non depuis Moïse, mais depuis le commencement du monde ; c'est encore ce que démontre l'Apôtre par l'exemple d'Abraham, qui ne fut point justifié après la réception de la loi de circoncision qui lui fut donnée, mais qui l'avait été antérieurement par sa foi active. – Rom., IV.

Au reste, si Paul avait établi le dogme de la foi suffisante, il aurait été en contradiction avec lui-même ; car dans les derniers passages que nous venons de citer, le Juif et le Grec sont sauvés par le bien qu'ils ont fait. Ne dit-il pas encore que Dieu « rendra à chacun selon ses œuvres. » – Rom. II. 6. – Ne dit-il pas autre part « qu'il nous faut tous comparaître devant le tribunal de Christ, afin que chacun reçoive selon le bien ou le mal qu'il aura fait, étant dans son corps. » – II Corinth., V. 10.

Ce que Paul énonce spécialement dans cette doctrine chrétienne de la foi suffisante sans les œuvres de la loi mosaïque est de la plus admirable tolérance : ainsi le Grec qui n'a point reçu la loi de Moïse est sauvé par le bien ; ainsi le Païen qui n'a point reçu la loi de Christ est sauvé par ses œuvres, accomplies dans un but non d'égoïsme, mais de charité ; par quelle inconcevable contradiction a-t-on tordu ces passages en faveur d'une implacable intolérance ?

La foi, dit-on, est suffisante, et par conséquent indispensable pour le salut ; tous ceux qui n'ont point la foi sont damnés ; or, comme on est libre de ses œuvres, et non de ses croyances, il en résulte que la foi est un don gratuit ; Dieu fait descendre la grâce sur qui il veut ; ainsi, dans l'humanité il est deux grandes castes : les élus et les réprouvés ; et observez que les mauvaises œuvres peuvent être du côté des élus, et les bonnes du côté des réprouvés, sans que cela change en rien la question. – Voilà où de

conséquences en conséquences on arriva d'un principe faux à une conclusion révoltante.

Telle était la foi de Calvin qui fit brûler Servet en témoignage de cette doctrine. Nous demandons aux Protestants dissidents de Paris et de la France si telle est leur formule ; nous tiendrons leur silence pour une affirmation.

Frédéric PORTAL.

Paru dans *La Nouvelle Jérusalem* en 1839.

biblisem.net